



DECISION N° D_2024_0053 MEDIA

Objet : Approbation de la mise à disposition du piano de la médiathèque en contrepartie d'animations musicales entre la Ville de Romainville et Madame Mathilde GIROUX

Le Maire de Romainville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 n°20_07_05 accordant pour la durée du mandat délégué de compétences à Monsieur le Maire, pour prendre toute décision en matière de louage de chose,

Considérant l'intérêt pour la ville de Romainville de pouvoir présenter des animations musicales dans le cadre du Mois de la Petite enfance.

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat pour la mise à disposition du piano de la médiathèque, au profit de Madame Mathilde GIROUX en contrepartie d'animations musicales le samedi 5 octobre 2024 à 10h30 et 11h30 dans le cadre du mois de la Petite enfance

Article 2 : De dire que le contrat est conclu à titre gracieux.

Article 3 : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécurse citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de

rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 4 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Romainville, le 12 avril 2024

François Dechy
Maire

